



Dossier n° PC 062 181 24 0 0006
Date de dépôt : **30/12/2024**
Demandeur : **EARL DE LA CENSELETTE**
Pour la dépose et repose d'un auvent et
l'extension d'un bâtiment agricole
Adresse terrain : **Rue du Rossignol**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/12/2024 par l'EARL DE LA CENSELETTE, représentée par Monsieur MARKEY Laurent, 31 RUE DU MOULIN à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la demande

- pour la dépose et repose d'un auvent (structure en charpente métallique - couverture en tôles nervurées laquées Teinte Rouge brun - façades en tôles nervurées laquées Teinte Ivoire clair - Soubassements panneaux béton Teinte gris) et l'extension d'un bâtiment agricole (structure en charpente métallique - couverture en tôles nervurées laquées Teinte Rouge brun - façades en tôles nervurées laquées Teinte Ivoire claire - Soubassements panneaux béton Teinte gris) ;
- sur un terrain situé Rue du Rossignol à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher créée de 530 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 31/12/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 31/12/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du n06/01/2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) / Prévision en date du 17/01/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu la loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023, et son décret d'application du 10 septembre 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU ;

Considérant que la DECI sera assurée par le Point d'Eau Incendie référencé 62181-0011 situé rue d'Hébuterne à moins de 400 mètres du projet ;

Considérant la DECI spécifique ;

Considérant que l'accessibilité au secours depuis la rue du Rossignol respecte le RDDECI 2023 ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions du SDIS 62 seront strictement respectées.

Toute contribution pour une extension du réseau de distribution d'électricité hors du terrain d'assiette du projet sera due par le demandeur.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/> , rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si le montant est inférieur à 1 500 €, la taxe sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si le montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Saint-Laurent-Blangy, le 17 janvier 2025

Le Chef du Groupement EST

à

Communauté de Communes

SUD ARTOIS

Sous-Direction
Des Territoires
Groupement
Territorial Est
Service
Prévision des risques

Dossier traité par : PRUVOST L
Référence : LP/IL/2025 - 223

AVIS PORTANT SUR :

Permis de construire : ERT ICPE AGRICOLE HABITATION

Avis comportant, en pièce jointe, un rapport technique opérationnelle complémentaire au titre des: ERT ICPE AGRICOLE

Avis sur demande de permis de construire n° 062.181.24.00006 pour la communauté de Communes en date du 30/12/2024, arrivé dans nos services le 09/01/2025 par mail.

Commune de BUCQUOY – rue du Rossignol
Référence cadastrale : ZW 63

Activité : agricole

Vous m'avez adressé le dossier présenté par M. Laurent MARKEY, représentant la société EARL La Censelette.

Le projet consiste en la construction l'extension la démolition
d'un bâtiment à vocation industrielle agricole artisanale administrative

Documents consultés :

- Un bordereau d'envoi municipal intercommunal préfectoral
 Un CERFA.
 Un jeu de plans.
 Une notice descriptive.
 Une notice de sécurité.
 Une attestation de solidité.
 Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
 Une étude de danger.
 Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).
 D9.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Est

Avenue de l'Hermitage, lieu-dit « la Source », 62223 Saint-Laurent-Blangy

Tél : 03 21 24 49 00 – Fax : 03 21 24 49 40 – www.sdis62.fr

- D9 A.
- Autres.....
- Document manquant : mesures constructives

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet consiste en :

- Pose et dépose d'un auvent
- Extension d'un bâtiment agricole de 530 m² accolé à un bâtiment existant de 2030 m².
- Surface totale de 2560 m²

II. TEXTES DE REFERENCE :

- Code de l'urbanisme
- Code du travail
- Code de l'environnement
- RDDECI

III. ETUDE DU PROJET :

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Proposition de l'exploitant : depuis la rue du Rossignol.

Analyse du SDIS :

Porter une attention particulière aux abords immédiats des bâtiments agricoles et des granges en coupant les mauvaises herbes et la végétation, ainsi qu'en enlevant les débris et en éloignant le matériel.

2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (GENERALE)

Proposition de l'exploitant : une réserve de 120 m³ privée/conventionnée à l'entrée du site, un PEI à moins de 300 mètres et bouche d'irrigation à moins de 300 mètres.

Analyse du SDIS : le projet sera défendu par le PEI référencé 621810011 rue d'Hébuterne à moins de 400 mètres de l'entrée du site.

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau d'extinction total de 360 m³ sur une durée de 2 heures.

Le premier point d'eau incendie utilisable pour la défense du site devra offrir 1/3 du volume d'eau nécessaire. Il sera implanté à moins de 200 mètres du point d'entrée de l'exploitation et à moins de 400 mètres de la façade accessible la plus éloignée. Toutefois la distance minimale pourra être soumise à aggravation ou atténuation sur avis du SDIS après consultation et selon la configuration du site.

Les 2/3 restant devront être fournis par 2 ouvrages de DECI maximum.

La distance cumulée maximale d'établissement est de 800 mètres, par les voies carrossables.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet repris en objet. Toute modification, extension ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

Afin de pérenniser les capacités techniques opérationnelles des points d'eau, il est préconisé un contrôle technique au maximum tous les 3 ans, portant sur :

- Le débit et la pression des P.E.I. ;
- La présence d'eau aux P.E.I., dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- Le volume, l'aménagement, curages éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- Le dispositif de réalimentation ;
- La mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.

Ils seront à effectuer systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Il conviendra de transmettre ces résultats auprès du centre de secours territorialement compétent et de l'autorité de police compétente (Mairie/DREAL/EPCI).

Ce contrôle est distinct de la reconnaissance opérationnelle annuelle (R.O.A) destinée à vérifier l'opérationnalité réalisée par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable de l'exploitant par mail ou courrier et prise de rendez-vous.

En outre, Il y aura lieu d'empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

Un guide d'aménagement des points d'eau et une ressource documentaire relative à la DECI sont consultables et téléchargeables sur le site internet du SDIS 62

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

3. ASPECT OPERATIONNEL

- A l'issue des travaux, une prise de contact avec le prévisionniste du CIS de Bucquoy devra être effectuée afin de réaliser une visite sur site et reconnaître :
 - L'accessibilité des secours
 - Les ouvrages de DECI
 - La potentielle nécessité de réaliser des consignes opérationnelles ou un ETARE

IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS

CONSULTATIF TECHNIQUE FAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Pour le Directeur, par délégation
Le Chef du Groupement EST

p/o CDT MAYEUR

Lieutenant-Colonel Jean-François MERLOT

<< Le présent avis ne porte que sur le Permis de Construire et pourrait être différent lors de la consultation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.>>

Copie à :

- M. le Chef du C.I.S de Bucquoy



Sous-Direction
Des Territoires
Groupement
Territorial Est
Service
Prévision des risques

Saint-Laurent-Blangy, le 17 janvier 2025

Rapport Technique Opérationnel complémentaire, AU PC n°0621812400006, au titre des :

ERT ICPE AGRICOLE

4. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SPECIFIQUE

Proposition de l'exploitant : *une bouche d'irrigation reliée au forage de l'exploitation, dans le chemin carrossable en continuité de la rue du Rossignol, distance à l'entrée du site de 300 mètres.*

Analyse du SDIS : *M. Marquay déclare dans ce dossier l'utilisation de son réseau d'irrigation pour la défense incendie secondaire de son site.*

Demande de dérogation datée du 27 septembre 2024 et répondant aux règles techniques définies par cette dernière.

Pour le Directeur, par délégation
Le Chef du Groupement EST,

M/O CDT MAYER

Lieutenant-Colonel Jean-François MERLOT

Copie à :

- M. le Chef du C.I.S de Bucquoy

